

**CHARTRE COMMUNALE  
« JE NE GASPILLE PAS L'EAU »**



# LE RÈGLEMENT

## 2022

A l'initiative du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, gestionnaire de la nappe astienne, la charte « Je ne gaspille pas l'eau » est proposée afin de favoriser l'engagement des communes, du périmètre du SAGE Astien, dans une politique rigoureuse de gestion de la ressource en eau. A cette charte, qui présente les objectifs généraux de la démarche et les principales orientations, sont associés 4 documents de référence, susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction du contexte et des nouveaux objectifs attendus. Parmi ces documents figure Le règlement principal qui précise les modalités d'application de la charte. Il est révisable chaque année et porte donc le millésime de l'année de son application.

### Article 1 : Eligibilité

Les communes situées sur le périmètre du SAGE Astien (soit 24 communes) peuvent s'engager dans la démarche d'économies d'eau à travers la signature de la Charte et par là même être candidates à la procédure de labellisation associée.

Les communautés d'agglomération des communes concernées peuvent s'engager au côté de leurs communes et leur faciliter ainsi l'accès au label pour les compétences qui les concernent. Elles ne participent pas pour elles-mêmes à la démarche de labellisation.

### Article 2 : Candidature

Une commune intéressée par la démarche doit faire délibérer son conseil municipal en faisant valoir :

- sa volonté d'adhérer à la charte
- son engagement à participer à la procédure de labellisation associée, selon le règlement proposé

Son représentant doit être autorisé à signer les documents valant engagement.

Une simple lettre à l'entête de la commune, adressée au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, accompagnée de la délibération du conseil municipal, visée par les services de la préfecture, suffit à faire acte de candidature.

L'engagement conclu entre le SMETA et la commune est effectif à la date de signature de la charte entre les deux parties.

Les communautés d'agglomération présentes sur le périmètre du SAGE astien qui souhaitent s'engager aux côtés d'une ou plusieurs de leurs communes dans la démarche doivent adresser au SMETA une demande par courrier accompagnée d'une délibération favorable de leur conseil communautaire.

### Article 3 : Procédure de labellisation

L'attribution du label «je ne gaspille pas l'eau» est effectuée par le Comité d'Agrément qui se réunit une fois par an. Le CA examine la situation de la commune au regard des efforts fournis et des résultats obtenus en matière d'économies d'eau sur la base :

- d'un Cahier des Charges, proposé à la commune, fixant les objectifs à atteindre selon un calendrier pouvant s'organiser sur plusieurs années,
- d'une grille d'évaluation reposant sur un certain nombre d'indicateurs, permettant de juger de manière juste et cohérente, les progrès accomplis par la collectivité en faveur des économies d'eau.

Les cahiers des charges des communes sont définis en concertation avec les collectivités et leurs partenaires. Ils sont fournis aux communes adhérentes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, pour une mise en œuvre l'année suivante. Ils font l'objet chaque année d'une réactualisation, pour tenir compte de l'évolution

du contexte et des difficultés éventuellement rencontrées par les communes pour mettre en place leur programme d'actions. Les cahiers des charges, éventuellement révisés, sont validés par le CA.

Le CA s'appuie sur une Grille d'Evaluation comportant plusieurs indicateurs pour déterminer la progression de la collectivité au regard des objectifs à atteindre.

Cette grille est remplie par le SMETA qui instruit les dossiers pour le compte du CA. Des informations et documents complémentaires sont susceptibles d'être demandées aux collectivités pour compléter leur dossier. Un défaut de pièces peut ajourner l'instruction du dossier qui ne sera examiné que l'année suivante. La non production des pièces demandées deux années consécutives vaut renonciation à la labellisation.

L'examen des dossiers par le CA intervient chaque année entre le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> mois de l'année. Les décisions du CA quant à l'attribution ou au maintien du label sont prises par délibération, à la majorité des voix. Ces décisions sont officiellement adressées aux communes au cours du 5<sup>ème</sup> mois de l'année avec le règlement d'usage du label de l'année en cours, ainsi qu'un diagnostic communal et des recommandations pour progresser dans la voie des économies d'eau, et ce quels que soient les résultats du Comité d'Agrément.

#### Article 4 : Le label

Il porte le millésime de l'année d'attribution et est valable deux ans. Si pendant deux années consécutives, une commune labellisée n'a pas répondu aux objectifs définis dans le cahier des charges ou n'a pas produit les documents demandés pour l'examen annuel de sa situation, elle perd son label.

Le visuel permettant de valoriser l'action communale après l'octroi du label (le chameau, effigie des économies d'eau) est mis à disposition des communes. Son usage est régi par un règlement spécifique annexé au présent document.

Le SMETA offre les supports du visuel à toutes les communes qui auront satisfait début 2023 aux objectifs définis pour l'année 2022. **Le label portera le millésime de l'année de labellisation, à savoir 2023.**

Liste des supports fournis dans le kit de labellisation :

- le visuel en fichier électronique, sous plusieurs formats image,
- Une plaque en plexiglas 35X42 cm avec accessoires de montage, portant le visuel sérigraphié (30x30 cm),
- 5 stickers 30X30cm à coller dans les lieux publics,
- 1 pavillon (bâche cousue, recto/verso, 84X70 cm), portant le visuel, à installer sur une potence (à mettre en place si possible dans la cour d'école),
- Des dépliants expliquant aux administrés la démarche de labellisation et les leviers d'économies d'eau.

D'autres supports peuvent être créés à l'initiative des communes dans la limite de ceux autorisés dans le règlement d'usage du label. Ils sont à la charge financière de la collectivité.

Les communautés d'agglomération, signataires de la charte, reçoivent également, dès lors qu'une de leur commune est labellisée, les supports de communication suivants :

- Le visuel en fichier électronique
- quelques stickers
- des dépliants

Tout comme les communes, elles peuvent développer d'autres supports dans le respect du règlement d'usage du label. Ces frais supplémentaires sont à leur charge.

## Article 5 : Avantages accordés aux communes labellisées

Les communes qui voient leurs actions récompensées par l'attribution du label peuvent prétendre aux avantages suivants :

- Le droit d'utiliser le label dans les conditions prévues par le règlement d'usage du label,
- La logistique de promotion selon la stratégie de communication définie annuellement dans le règlement (à minima une campagne de presse annuelle mettant à l'honneur les communes labellisées sur le territoire de la nappe astienne et une valorisation de ces communes via les sites internet du SMETA et des partenaires du projet),
- Invitation aux manifestations sur l'eau organisées par les partenaires du projet (assises régionales de l'eau, salon annuel hydrogaïa, ...) et le cas échéant, mise à disposition d'un temps de tribune dans ces manifestations pour valoriser les actions communales en faveur des économies d'eau,
- Optimisation des aides des partenaires financiers et priorité accordée pour l'instruction des demandes d'aides financières,
- Accompagnement du SMETA pour la mise en œuvre de toute initiative à caractère innovant, ...

Les communautés d'agglomération qui voient une ou plusieurs de leurs communes récompensées sont autorisées à communiquer sur le label, sur le territoire des communes labellisées.

## Article 6 : Engagement et obligations des participants

Les communes signataires de la charte acceptent sans réserve de participer à la procédure de labellisation selon le règlement proposé.

Elles acceptent les règlements adoptés chaque année, dès lors qu'elles ne renoncent pas à leur engagement à la charte.

Elles s'engagent à remplir, chaque année, la grille d'évaluation qui leur sera adressée et à la retourner dans les délais impartis au service instructeur, sis au SMETA, domaine de Bayssan le Haut, route de Vendres, 34500 Béziers, ainsi que tout document complémentaire qui leur sera demandé dans le cadre de l'examen annuel de leur situation par le CA.

Les communautés d'agglomération ayant choisi d'accompagner leurs communes dans la démarche d'économies d'eau proposée s'engagent à remplir, auprès des communes, les missions qui leur ont été confiées et leur fournir toute donnée utile pour l'obtention du label.

## Article 7 : Le comité d'Agrément

Il se compose d'une dizaine de membres organisés en trois collèges :

- Les membres fondateurs
- Les institutionnels publics
- Les organismes techniques et personnalités qualifiées

La liste des membres est spécifiée chaque année dans le règlement annuel de la charte.

Composition du comité d'agrément pour l'année 2019 :

- SMETA : 1 membre,
- CLE du SAGE astien : 1 membre,
- La région LR : 1 membre,

- L'agence de l'Eau RMC : 1 membre,
- Le conseil général de l'Hérault : 1 membre,
- Le C.A.U.E. : 1 membre,
- L'A.L.E.C. : 1 membre
- Le C.P.I.E. : 1 membre.

Le SMETA anime et organise les réunions du CA. Il met à disposition de ses membres les documents utiles à l'examen des situations des communes. Il instruit les dossiers des communes et s'assure de leur complétude avant examen par le CA.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents. Un quorum est requis pour délibérer valablement. Celui-ci est atteint quand la moitié des membres plus un est présent. La voix du Président compte double en cas d'égalité des voix. Les décisions du CA ne peuvent être contestées. Pour ce qui concerne l'attribution du label, elles sont systématiquement motivées auprès des communes.

### **Article 8 : La Perte du label**

Le retrait du label est motivé par la non-atteinte des objectifs fixés au cahier des charges, pendant deux années consécutives.

La première année, la commune reçoit un avertissement si les efforts et les résultats sont jugés insuffisants et ne correspondent pas au niveau exigé pour le label. Des recommandations sont alors émises par le CA pour satisfaire les objectifs l'année suivante. Si ces objectifs ne sont toujours pas atteints, la commune perd son label et le droit d'en faire usage. La perte du label par une commune ne vaut pas renonciation à son engagement à la Charte. Elle peut participer à la reconquête du label, l'année qui suit.

### **Article 9 : Les cotisations**

Aucune cotisation n'est instaurée en 2022.

Les années suivantes, une cotisation pourra être sollicitée auprès des communes pour couvrir le coût des supports.

### **Article 10 : La radiation**

Le désengagement de la commune à la charte est effectif par renonciation expresse de la commune (délibération du conseil municipal à produire obligatoirement) ou radiation prononcée par le comité d'agrément.

La radiation peut intervenir si des manquements aux clauses de la charte, du cahier des charges ou du règlement et de ses annexes sont constatés.

La radiation entraîne une interdiction d'utilisation du label et la restitution des supports du label attribués lors de l'admission.